

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/23 DU 7 FEVRIER 2017 PORTANT NOMINATION  
A TITRE DEFINITIF DE CERTAINS MAGISTRATS

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 40 et 43 telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n° 100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu la Décision n° 46/710 du 19 décembre 2016 du Conseil Supérieur de la Magistrature portant avis favorable à la nomination à titre définitif de certains magistrats ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

**DECRETE :**

**Article 1** : Les magistrats dont les noms suivent sont nommés à titre définitif au grade et à la date figurant au regard de leurs noms :

N°d'ordre	Nom et Prénom	Matricule	Grade	Date
1.	AMANI Jean Pierre	220 071	10	23-01-2004
2.	NINGABA Etienne	220 018	10	13-03-2016
3.	NIYIGABA Edouard	230 459	10	08-05-2014
4.	NDAYIZEYE Perpétue	20 609 466	14	28-01-2015
5.	NIMUBONA Arcade	225 508	14	21-03-2010

**Article 2** : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3** : Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 Février 2017

Pierre NKURUNZIZA.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Gaston SINDIMWO.-

LA MINISTRE DE LA JUSTICE ET  
GARDE DES SCEAUX,

Aimée Laurentine KANYANA.-